



LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

Qu'est-ce que c'est ?



La journée de solidarité prend la forme **pour les salariés d'une journée supplémentaire de travail**, et **pour les employeurs d'une contribution patronale de 0,30 % sur les salaires** (contribution solidarité autonomie).

Elle est destinée au financement d'actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Quels salariés sont concernés ? **Tous les salariés** sont concernés



Si la journée de solidarité est fixée **un jour férié**



Alors elle **ne s'applique pas aux salariés de moins de 18 ans**

En cas de **changement d'employeur**



Le salarié peut avoir **déjà effectué** une journée de solidarité au titre de l'année en cours.

Quand ?

Cette journée est habituellement fixée au lundi de Pentecôte, ce qui correspond, pour 2025, au **9 juin**.

Qui organise cette journée ?

En l'absence de précisions dans la convention collective, c'est à **l'employeur**, après consultation du CSE, de **déterminer chaque année les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité**. Il en informe le personnel par note de service.



La journée de solidarité correspond à **7 heures de travail** et peut prendre la forme :



- ✓ du travail un jour férié chômé (hors 1er mai) ;
- ✓ du travail un jour de repos lié à l'aménagement du temps de travail ;
- ✓ toute modalité permettant 7 heures de travail non travaillées auparavant (ex. : samedi) ;
- ✓ de l'utilisation d'un jour de congés payés ou jour de RTT, pour ne pas travailler sur cette journée.

Situation des salariés à temps partiel :

Pour les salariés à temps partiel les 7 heures sont réduites à proportion de la durée du travail fixée au contrat.

